CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.
A R R E T

n° 100.917 du 19 novembre 2001

A. 112.617/2232

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me Ph. VERSAILLES, avocat,
rue du Collège 12
5000 Namur,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 novembre 2001 par XXX, de nationalité sénégalaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'éloignement du territoire qui a été prise par le délégué du Ministre le 11 octobre 2001 et qui lui a été notifiée le 5 novembre 2001, au moyen d'un ordre de quitter le territoire l'invitant à quitter le pays pour le 20 novembre 2001.

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 novembre à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Ph. VERSAILLES, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le demandeur a, une première fois, contracté mariage au Sénégal avec une Belge le 27 février 1999; que le demandeur et son épouse ont immédiatement entamé les démarches auprès de l'ambassade de Belgique au Sénégal en vue d'obtenir les documents lui permettant de venir en Belgique afin d'y solliciter un regroupement familial; que l'ambassade de Belgique, suivant en cela les instructions adressées par le délégué du Ministre en date du 16 avril 1999, a cependant refusé de délivrer le visa requis, à savoir un visa D ("regroupement familial"), du fait même qu'il est apparu que l'épouse était déjà mariée en Belgique; que, par lettre du 12 mars 1999, l'épouse a sollicité des autorités belges la prise en compte de sa situation pénible, liée à un problème de cécité important, de même que la délivrance au demandeur d'un visa touristique (visa C); qu'elle faisait valoir que la délivrance d'un tel visa permettrait au demandeur de l'accompagner en Belgique afin d'y accomplir les démarches relatives à son divorce; qu'une demande de visa touristique a bien été introduite par le demandeur en septembre 1999; que cette demande a cependant été rejetée en date du 6 octobre 1999; que le divorce de l'épouse, prononcé par jugement du 11 août 2000, a finalement été transcrit le 14 décembre 2000; que, dans l'intervalle, le premier mariage contracté au Sénégal avait été annulé, à la demande des intéressés, et qu'un nouveau mariage a été célébré au Sénégal entre les mêmes personnes en date du 29 septembre 2000, soit avant la transcription du divorce de l'épouse en Belgique; que le demandeur, à la suite de ce nouveau mariage, a sollicité, et cette fois obtenu le 26 décembre 2000, un visa D auprès de l'ambassade de Belgique à Dakar; que le demandeur et son épouse sont arrivés en Belgique le 31 janvier 2001; que le demandeur s'est présenté auprès de l'administration communale de Floreffe dans les huit jours de son entrée en vue d'y introduire une demande d'établissement en sa qualité de conjoint de Belge; que la commune ne lui a cependant délivré qu'une attestation d'immatriculation, valable trois mois; que, dans une lettre du 12 septembre 2001 adressée au parquet de Namur, le bourgmestre de la commune de Floreffe a fait savoir que la demande d'établissement n'avait pu être traitée selon la procédure prévue, du fait qu'"aucune information ne peut être collectée au Registre national puisque le remariage de madame a été célébré pendant la période où le précédent n'était pas coulé en force de chose jugée"; que le bourgmestre précisait également que l'épouse avait pris contact avec son prédécesseur avant même de contracter mariage au Sénégal et que ce dernier lui avait vivement conseillé d'attendre le délai légal prévu avant de procéder

à ce nouveau mariage; que le bourgmestre indiquait encore que l'ambassade du Sénégal avait entrepris la même démarche auprès du service de la population; que le demandeur, par courrier du 3 septembre 2001, s'est enquis de l'évolution de son dossier auprès de l'administration communale de Floreffe; qu'il faisait valoir que le défaut de reconnaissance de son droit de séjour, par la remise d'une carte d'établissement, résultait d'une erreur de la commune et que la circonstance qu'il se trouvait à présent en séjour irrégulier ne lui était nullement imputable; que, par courrier du 11 octobre 2001, le délégué du Ministre a fait savoir au bourgmestre de la commune de Floreffe que le visa de type regroupement familial (D) était entaché d'irrégularité, que le mariage contracté au Sénégal ne pouvait sortir aucun effet en Belgique, qu'il convenait en conséquence de requalifier ce visa de visa touristique et de notifier en conséquence au demandeur un ordre de quitter le territoire, du fait même que son séjour touristique était périmé depuis le 30 avril 2001; qu'à la suite de ces instructions, le demandeur s'est effectivement vu notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13 - Mod. B) le 5 novembre 2001; que cet ordre, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit:

> " art. 7, al. 1, 3/:
>
> le mariage contracté entre l'intéressé et Madame (....) le 29/09/00 ne peut sortir aucun effet en Belgique dans la mesure où cette dernière était encore engagée dans les liens d'un précédent mariage avec Monsieur(...)..
>
> Art. 7, al. 1, 2/:
>
> l'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6; son droit de séjour étant périmé depuis le 30/04/01.".

Considérant que pour justifier le risque de préjudice grave difficilement réparable auquel l'exposerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, le demandeur, se fondant sur ce qu'il forme un ménage avec son épouse à tout le moins depuis leur mariage au Sénégal et sur ce qu'il ignorait totalement que le jugement de divorce de l'épouse en Belgique, bien que prononcé antérieurement au 29 septembre 2000, n'avait pas encore été transcrit dans les registres de l'état civil à la date du mariage célébré au Sénégal, fait valoir ce qui suit:

> " Attendu que le fait d'être expulsé du territoire belge sur la base d'un ordre de quitter le territoire entaché d'une illégalité flagrante, en l'espèce son défaut de signature et de toute mention utile apte à identifier son auteur et la qualité de l'autorité de celui-ci, constitue un préjudice grave et difficilement réparable;
>
> Qu'il en est d'autant plus ainsi que le requérant est en droit de se prévaloir du caractère putatif à son égard de son mariage du 29 septembre 2000 avec Madame (...), en vue de la reconnaissance duquel il entreprend actuellement une procédure devant le Tribunal de première instance de NAMUR;

Que ce droit est protégé par l'article 8 C.E.D.H. qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, dont la violation constituerait un préjudice grave et difficilement réparable;

(....)

Que le requérant peut, en outre, se prévaloir du droit d'exercer un recours effectif(art. 13 C.E.D.H.), notamment dans la procédure menée actuellement devant le Tribunal de première instance de NAMUR en annulation du mariage du 29 septembre 2000 et en reconnaissance du caractère putatif de celui-ci à son endroit;";

Considérant que l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat prévoit expressément qu'une suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée par le Conseil d'Etat que si deux conditions sont réunies, à savoir, d'une part, la reconnaissance de l'existence d'un moyen sérieux, susceptible de justifier l'annulation dudit acte, et, d'autre part, l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution immédiate de cet acte; qu'il s'ensuit que la simple illégalité de l'acte ne constitue pas par elle-même un risque de préjudice grave difficilement réparable au sens de cette disposition;

Considérant que l'éloignement du demandeur n'est pas de nature à empêcher ce dernier de poursuivre, avec l'aide son conseil, la procédure en annulation du mariage avec demande de reconnaissance de son effet putatif; que cet aspect du risque de préjudice grave difficilement réparable ne peut non plus être retenu;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que le demandeur ne peut non plus raisonnablement prétendre avoir ignoré, lors de la célébration du mariage au Sénégal le 29 septembre 2000, la situation particulière dans laquelle se trouvait son épouse à ce moment; qu'il connaissait parfaitement la situation de bigamie de cette dernière, du fait même, d'une part, que cette situation avait conduit à l'annulation d'un précédent mariage déjà conclu au Sénégal en mars 1999 et que, d'autre part, deux précédentes demandes de délivrance d'un visa avaient déjà fait l'objet de refus de la part des autorités belges; qu'il incombait dès lors au requérant de faire preuve, avec l'aide de sa future épouse, d'une prudence particulière avant de procéder à la célébration d'un second mariage au Sénégal le 29 septembre 2000; qu'il en va d'autant plus ainsi qu'il ressort de démarches accomplies auprès du bourgmestre de la commune de Floreffe, tant par son épouse que par l'ambassade du Sénégal, que cette autorité avait vivement conseillé d'attendre le délai légal prévu avant de procéder au mariage; que le demandeur s'est en conséquence placé en parfaite connaissance de cause dans la situation qui est la sienne à ce jour, du fait même qu'il ne semble avoir accompli aucune démarche aux fins de vérifier si le divorce de sa future épouse avait bien été valablement prononcé et transcrit dans les

registres de l'état civil en Belgique; qu'il s'ensuit que la situation dont se plaint actuellement le demandeur lui est en premier lieu imputable; que l'argument tiré du caractère putatif du mariage dont l'annulation est par ailleurs demandée ne peut enfin pas être pris en considération; qu'il s'agit en effet d'une simple conjecture, du fait même que le tribunal civil n'a pas encore reconnu cet effet; que le dernier aspect du risque de préjudice grave allégué à l'appui de la requête ne peut en conséquence pas être légitimement pris en considération;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le dix-neuf novembre deux mille un, par :

M. JAUMOTTE, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE. J. JAUMOTTE.